

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Service de l'asile
Département des réfugiés et de l'accueil des
demandeurs d'asile

Information du 1^{er} décembre 2015 relative aux modalités d'ouverture des droits à l'allocation pour demandeur d'asile, à son versement et à sa gestion

Date d'application : à compter du 1^{er} novembre 2015

NOR : INTV1525990J

Résumé : Cette information précise les conditions d'attribution de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et les modalités de son versement.

La première partie de cette information vise à déterminer quelles sont les personnes susceptibles de se voir verser l'ADA : l'allocation peut être versée aux demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande d'asile et aux bénéficiaires de la protection temporaire, ainsi qu'aux ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme.

La deuxième partie du texte présente les modalités de versement de l'ADA.

Mots-clés : allocation pour demandeur d'asile – allocation temporaire d'attente – allocation mensuelle de subsistance – demandeurs d'asile – bénéficiaires de la protection temporaire – victimes de la traite des humains – hébergement – centre d'accueil pour demandeurs d'asile – conditions matérielles d'accueil.

Références :

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Règlement n° 604/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 744-9, R. 744-1 à R. 744-14 et D. 744-17 à D. 744-4 ; annexe 7-1 ;
- Code rural et de la pêche maritime, article D. 313-15-1 ;
- Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, notamment son article 30 ;

- Décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile, notamment ses articles 3 à 6 ;
- Circulaire interministérielle n° NOR IMIM0900085C relative à l'allocation temporaire d'attente.

Textes abrogés :

- Circulaire interministérielle n° NOR IMIM0900085C relative à l'allocation temporaire d'attente, en tant qu'elle s'applique aux demandeurs d'asile, aux bénéficiaires de la protection temporaire, et aux ressortissants étrangers admis au séjour au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, Mesdames et messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (pour exécution) ; Monsieur le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur général de l'Office français des réfugiés et apatrides ; Monsieur le président directeur général de l'Agence de services et de paiement ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations (pour information)

INTRODUCTION

La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale impose aux États membres de prévoir une prise en charge pendant toute la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile.

La création par l'article 23 de la loi relative à la réforme du droit d'asile de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), vise, avec d'autres mesures, à répondre à cet objectif : la durée de versement de cette prestation est alignée sur la durée d'instruction de la demande d'asile par l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, de l'examen du recours contre la décision négative de l'Office par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

L'ADA peut être versée aux demandeurs d'asile, mais également aux bénéficiaires de la protection temporaire et aux ressortissants étrangers auxquels un titre de séjour a été délivré en application des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA (victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme). Le calcul du montant de l'allocation prend en compte les ressources du bénéficiaire, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement. Le barème de l'allocation prend également en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du bénéficiaire et accompagnant celui-ci.

La gestion de l'ADA est confiée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et son paiement à l'Agence de services et de paiement (ASP).

PREMIÈRE PARTIE - LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE

L'ADA ne peut être attribuée aux demandeurs d'asile que s'ils ont accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 du CESEDA. Elle est également allouée aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire et aux ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du CESEDA, s'ils satisfont à des critères d'âge et de ressources.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les apatrides, les travailleurs expatriés salariés et les anciens détenus en réinsertion continuent de relever du dispositif de l'allocation temporaire d'attente (ATA), dont la gestion demeure confiée à Pôle emploi. Les dispositions de la circulaire interministérielle du 3 novembre 2009 relative à l'allocation temporaire d'attente demeurent en application pour ces publics.

I. - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ADA AUX DEMANDEURS D'ASILE

Conformément aux dispositions de la directive européenne du 26 juin 2013 qui fait obligation aux États d'assurer aux demandeurs d'asile un niveau de vie adéquat garantissant leur subsistance, l'ADA est une aide qui leur est versée dans l'attente de la décision définitive leur accordant ou leur refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers l'État dont leur demande relève.

I.1 Les conditions d'attribution de l'ADA

Peut bénéficier de l'ADA le demandeur d'asile :

- ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;
- qui justifie de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA) ;
- qui a fait enregistrer sa demande auprès de l'autorité administrative compétente ;
- qui est en possession d'une attestation de demande d'asile ;
- qui a effectivement introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), si sa demande relève de la France ;
- qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et définies à l'article L. 744-1 du CESEDA. Les conditions matérielles d'accueil comprennent des prestations matérielles, y compris un accueil en hébergement, et l'ADA.

I.2 Le versement de l'ADA est subordonné à l'acceptation des conditions matérielles d'accueil prévues dans le cadre du dispositif national d'accueil

I.2.1. L'acceptation de l'offre de prise en charge, comprenant notamment un hébergement, ouvre droit au versement de l'ADA

L'article L. 744-7 du CESEDA prévoit que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est subordonné à l'acceptation par le demandeur d'asile de l'hébergement proposé par l'OFII.

La proposition d'hébergement par l'OFII tient compte de l'évaluation de ses besoins prévue à l'article L. 744-6. Afin de déterminer les besoins particuliers en matière d'accueil du

demandeur d'asile, l'OFII est chargé de procéder, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier. Ces besoins sont également pris en compte s'ils apparaissent à une étape ultérieure de la procédure.

Dès lors qu'une telle proposition est refusée, le demandeur peut perdre le bénéfice de l'ADA.

Les décisions d'admission dans l'un des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L. 744-3, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-2, et en tenant compte de la situation du demandeur.

I.2.2. Acceptation de l'offre de place dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile

Un formulaire de proposition d'hébergement est présenté à la signature du demandeur d'asile.

Le demandeur d'asile signe le formulaire de proposition d'hébergement, après avoir coché la case « J'accepte la proposition d'orientation ». Ce formulaire est conservé par l'OFII. Un double en est remis à l'intéressé avec toutes les informations utiles sur le lieu d'accueil.

En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire de ce lieu intègre la décision d'admission dans le système d'information géré par l'OFII (DN@).

I.2.3. Refus de l'offre de place dans un lieu d'hébergement

En cas de refus de la proposition d'orientation, le demandeur d'asile signe le même formulaire mentionné ci-dessus après avoir coché la case « Je refuse cette orientation ». Le formulaire précise les conséquences du refus, s'agissant du droit à l'ADA. Si le demandeur d'asile refuse de signer le document, l'OFII coche la case « Refus de signature » et signe le document. Le refus de signature vaut refus de la proposition.

Un double du formulaire est remis à l'intéressé. Le formulaire est conservé par l'OFII.

En cas de premier refus des conditions matérielles d'accueil, si le demandeur d'asile se présente à nouveau à l'OFII au cours de sa procédure d'asile afin de bénéficier d'une nouvelle offre de prise en charge, l'OFII peut décider de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris de l'ADA, notamment si le demandeur atteste d'une évolution de sa situation depuis la précédente évaluation de sa vulnérabilité réalisée par l'Office (articles L. 744-6 et D. 744-38 du CESEDA).

En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement non suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le lieu où il a été admis, sans motif légitime et dans un délai de 5 jours, le gestionnaire du lieu intéressé en informe dans les meilleurs délais l'OFII. Cette non présentation sera considérée comme un refus de la proposition d'hébergement (R. 744-7 du CESEDA).

I.2.4. Les conséquences de la réponse du demandeur d'asile sur ses droits à l'ADA

Le refus de l'offre d'hébergement vaut refus des conditions matérielles d'accueil et peut faire perdre le bénéfice de l'ADA.

Le refus d'une proposition d'hébergement, le refus de signer le formulaire de proposition, ainsi qu'une non présentation au lieu d'hébergement dans un délai de 5 jours peuvent priver le demandeur d'asile du bénéfice de l'ADA.

En cas de refus de l'allocation au demandeur d'asile, la procédure contradictoire prévue par l'article D. 744-38 du CESEDA doit être suivie (voir le II.1.2.5. de la présente information).

I.2.5. Les conséquences de l'absence d'hébergement

Conformément à l'article D. 744- 26 et à l'annexe 7-1 du CESEDA, un montant journalier additionnel est versé à chaque demandeur d'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, auquel aucune place d'hébergement ne peut être proposée dans un des lieux mentionnés à l'article L. 744-3 et qui n'est pas hébergé en application des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

II. – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ADA POUR LES AUTRES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Peuvent bénéficier de l'ADA pendant une durée déterminée :

- les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VIII du CESEDA (articles L. 811-1 à L. 811-9). Il s'agit des étrangers appartenant à un groupe spécifique de personnes bénéficiaires de la protection temporaire instituée en application de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Ces ressortissants bénéficient de l'allocation pendant la durée de la protection temporaire (article D. 744-18 du CESEDA) ;
- les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du CESEDA. Il s'agit des étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection (victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme). Ces ressortissants bénéficient de l'allocation pendant la durée de la validité de la carte de séjour (article D. 744-18 du CESEDA).

Ces deux catégories de ressortissants étrangers doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;
- justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA).

III. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Le dispositif est applicable dans les départements d'outre-mer (DOM) à l'exception de Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

DEUXIÈME PARTIE - LES MODALITÉS DE GESTION DE L'ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE

Conformément aux dispositions des articles L. 744-1, L. 744-9, D. 744-31 et D. 744-32 du CESEDA et D. 313-15-1 du code rural et de la pêche maritime, l'allocation est gérée par l'OFII, qui délègue son paiement par convention à l'Agence de services et de paiement (ASP).

L'OFII procède, pour le compte de l'État, à l'ensemble des opérations d'instruction, d'ouverture, de suspension et de clôture des droits.

L'OFII prend les décisions d'admission, de renouvellement, de rejet ou d'interruption de l'attribution de l'allocation.

I. - DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE - OUVERTURE ET RENOUVELLEMENT DES DROITS

I.1. Le dépôt de la demande

I.1.1. Organisme compétent

Pour les personnes qui présentent une demande d'asile à partir du 1^{er} novembre 2015, la demande d'allocation est formulée, dans le cadre de la procédure d'offre de prise en charge, lors du passage au guichet unique où est reçu le demandeur. De façon transitoire et dans l'attente de l'ouverture de tous les guichets uniques, les directions territoriales de l'OFII des territoires dans lesquels il n'y aurait pas encore de guichets uniques instruiront les demandes d'allocation.

Pour les personnes qui ont formulé une demande d'asile avant le 1^{er} novembre 2015, la demande d'allocation est déposée auprès de la direction territoriale de l'OFII dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur.

Le guichet unique ou la direction territoriale de l'OFII mettent les formulaires de demande à la disposition des demandeurs.

I.1.2. Contenu du dossier de demande

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, le demandeur doit remplir le questionnaire remis par l'OFII et produire les justificatifs de composition familiale et de ressources, dans les conditions prévues aux articles D. 744-20 à D. 744-25 du CESEDA.

I.1.2.1. Demandeurs d'asile

- Pour les demandes d'asile présentées avant le 1^{er} novembre 2015.

A l'appui de sa demande, le demandeur d'asile doit fournir, à la direction territoriale de l'OFII, soit le récépissé portant la mention « constatant le dépôt d'une demande d'asile » (de couleur rose et jaune, barré bleu), soit, pour le détenteur d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, le récépissé portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » (de couleur rose et jaune, barré jaune).

Le demandeur d'asile placé en procédure prioritaire, auquel aucun document provisoire de séjour n'a été délivré, doit fournir à la direction territoriale de l'OFII la décision de refus d'admission au séjour accompagnée et le cas échéant la lettre d'enregistrement de leur demande d'asile par l'OFPRA.

Le demandeur placé sous procédure Dublin fournit à la direction territoriale de l'OFII la décision de refus de séjour qui lui a été notifiée.

- Pour les demandes d'asile présentées à compter du 1^{er} novembre 2015.

A l'appui de sa demande, le demandeur d'asile doit produire son attestation de demande d'asile.

I.1.2.2. Autres demandeurs de l'allocation

A l'appui de sa demande :

- Le bénéficiaire de la protection temporaire doit produire l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article R. 811-2 du CESEDA, ainsi que les documents dont la présentation aura, le cas échéant, été prévue par les instructions spécifiques d'application de la décision du Conseil de l'Union européenne ;

- Le ressortissant étranger détenteur d'un titre de séjour délivré en application de l'article L. 316-1 du CESEDA doit produire un récépissé de demande de carte de séjour temporaire ou la carte de séjour temporaire elle-même ainsi que l'attestation délivrée par la préfecture précisant que l'admission au séjour a été prononcée au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.

I.2. L'instruction de la demande par l'OFII

Les conditions d'attribution de l'allocation doivent être vérifiées par l'OFII à l'ouverture des droits mais aussi lors du renouvellement des droits, préalablement à tout versement.

Lorsque, sur la base de ces vérifications et le cas échéant, il apparaît que les allocataires ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, l'OFII en informe l'ASP afin que le versement de l'allocation soit interrompu.

En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'allocation, la procédure contradictoire prévue par l'article D. 744-38 du CESEDA doit être suivie (voir le II.1.2.5. de la présente information).

I.2.1. Vérification des conditions communes à tous les bénéficiaires

I.2.1.1. La condition d'âge (art. D. 744-18 du CESEDA)

Mentionnée sur l'attestation de demande d'asile ou le titre de séjour, la date de naissance peut également être vérifiée sur les décisions de l'OFPRA ou de la CNDA ou par la consultation des informations transmises par l'OFPRA.

I.2.1.2. La condition de ressources (articles D. 744-20 à D. 744-24 du CESEDA)

Les bénéficiaires de l'ADA doivent disposer de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA) défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce plafond de ressources est « familialisé », c'est-à-dire que les ressources de l'ensemble du ménage sont comparées au montant du RSA auquel ce ménage, selon sa composition, aurait droit en vertu des dispositions de l'article L. 262-2.

L'assiette des ressources prises en compte comprend l'ensemble des ressources du demandeur et le cas échéant, de son conjoint ou concubin ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité (PACS), telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, à l'exception de l'ADA et de certaines autres ressources mentionnées à l'article D. 744-23 du CESEDA.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

L'OFII procède à l'appréciation du respect de la condition de ressources lors de la demande d'allocation et à tout moment en application de l'article D. 744-22 du CESEDA. Le questionnaire adressé par l'OFII accompagné, le cas échéant des pièces justificatives (ou de la déclaration sur l'honneur), doit être retourné dans un délai de quinze jours. L'envoi tardif du questionnaire entraîne la suspension des versements qui ne sont repris qu'à compter du dépôt de l'ensemble des justificatifs de ressources (5° de l'article D. 744-35).

Lorsque l'appréciation des revenus fait apparaître un dépassement du niveau de ressources admis, le versement de l'allocation est interrompu à compter de la date de la décision de suspension.

Afin d'appréhender le niveau de ressources des bénéficiaires, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi indiquent mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les bénéficiaires de l'allocation disposant d'un contrat de travail.

I.2.2. Vérification des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires

I.2.2.1. Demandeurs d'asile

En vue de l'ouverture des droits, l'OFII vérifie que le demandeur remplit, outre les conditions communes exposées ci-dessus, les conditions ayant trait à la régularité du séjour et à l'avancement de la procédure de demande d'asile.

A cette fin, l'OFII utilise les documents et informations qui lui sont présentés par les demandeurs eux-mêmes ou les informations qui lui sont transmises. Il peut demander toute pièce justificative qu'il estime nécessaire.

L'OFII prend par ailleurs en considération le cadre spécifique à certaines demandes (demandes tardives et demandes de réexamen).

1/ Situation à l'égard du droit au séjour (article D. 744-43 du CESEDA)

L'OFII procède à la vérification de la régularité du séjour des demandeurs d'asile. Il enregistre la période de validité du document provisoire de séjour (pour les demandes d'asile formulées avant le 1^{er} novembre 2015) ou de l'attestation de demande d'asile (pour les demandes d'asile formulées après le 1^{er} novembre 2015) présenté lors de l'ouverture du dossier.

L'article D. 744-43 prévoit que le préfet transmet sans délai à l'OFII les informations relatives à la durée de validité des attestations de demande d'asile ainsi que l'état d'avancement des procédures de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile et de transfert, en particulier les dates de fuite ou de transfert effectif des intéressés.

Ces informations sont communiquées à l'OFII de façon automatisée par voie électronique.

Sur la base des informations auxquelles ils ont accès dans ce cadre, les agents de l'OFII déterminent si le droit à l'ADA peut être ouvert, ou maintenu.

En cas de besoin, les agents de l'OFII prennent l'attache de la préfecture compétente, afin de disposer des précisions qui leur seraient nécessaires.

2/ État de la procédure de demande d'asile

• Cadre général

L'ADA est attribuée jusqu'à l'intervention d'une décision définitive (articles L. 744-9 et D. 744-34 du CESEDA), c'est-à-dire :

- la décision notifiée par l'OFPRA et qui n'a pas été contestée dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 731-2 du CESEDA ;
- en cas de recours, la décision notifiée par la Cour nationale du droit d'asile sur la demande d'asile (CNDA).

En revanche, le versement de l'ADA n'est pas maintenu s'il est introduit un recours en cassation devant le Conseil d'État.

L'article D. 744-42 du CESEDA prévoit que l'OFPRA communique, sans délai, à l'OFII les informations suivantes : la date d'introduction de la demande d'asile, la procédure suivie, la date de la décision de clôture ou d'irrecevabilité, la date et le sens de la décision définitive prise par l'OFPRA ou la CNDA.

Ces informations sont communiquées à l'OFII de façon automatisée par voie électronique.

Sur la base des informations auxquelles ils ont accès dans ce cadre, les agents de l'OFII déterminent si le droit à l'ADA peut être ouvert, ou maintenu.

En cas de besoin, les agents de l'OFII prennent l'attache de l'OFPRA, afin de disposer des précisions qui leur seraient nécessaires concernant l'état d'avancement de la procédure d'asile.

Lors de l'intervention d'une décision d'octroi d'un statut protecteur ou de rejet de la demande, l'OFII interrompt les droits.

Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive prise par l'OFPRA ou la CNDA concernant la demande d'asile (articles L. 744-9 et D. 744-34 du CESEDA). L'OFII interrompt également les droits en cas de décision d'irrecevabilité ou de clôture de l'examen de la demande.

• Traitement des demandes tardives (D. 744-37 du CESEDA)

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé si l'examen des justificatifs produits fait apparaître que le demandeur, entré irrégulièrement en France ou qui s'est maintenu irrégulièrement, n'a pas présenté sa demande sans motif légitime dans le délai de 120 jours à compter de son entrée en France. Les personnes vulnérables ayant présenté une demande tardive dont la situation sera appréciée au cas par cas par l'OFII pourront néanmoins bénéficier de l'allocation (article D. 744-38 du CESEDA).

• Traitement des demandes de réexamen (D. 744-37 du CESEDA)

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile (article L. 744-8 et D. 744-37 du CESEDA).

En conséquence, la demande de réexamen, qui constitue une nouvelle demande après le rejet définitif d'une demande d'asile antérieure, ne permet pas, de façon systématique, l'ouverture de nouveaux droits à l'ADA au titre de la catégorie des demandeurs d'asile.

Les personnes vulnérables ayant présenté une demande de réexamen et dont la situation sera appréciée au cas par cas par l'OFII pourront néanmoins bénéficier de l'allocation.

I.2.2.2. Autres demandeurs bénéficiant d'une protection

L'OFII doit, préalablement à l'ouverture des droits, effectuer les vérifications suivantes, outre celles relatives aux conditions communes exposées ci-dessus au point I.2.1.

1/ La validité du titre de séjour produit par le demandeur

L'OFII enregistre la période de validité du titre présenté lors de l'ouverture du dossier. Le demandeur doit être informé de son obligation de se présenter à la délégation territoriale de l'OFII à l'expiration de la durée de validité de son titre pour justifier de la prolongation de cette durée ou de la possession d'un nouveau titre. A défaut de cette présentation, les droits sont suspendus.

En cas de doute, l'OFII vérifie, auprès de la préfecture compétente, l'authenticité du titre produit.

2/ Le type de protection accordée

Celle-ci apparaît :

- s'agissant des bénéficiaires de la protection temporaire, sur les documents dont la production est prévue dans les instructions spécifiques de mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne ;
- s'agissant des victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, sur l'attestation délivrée par la préfecture et indiquant que le titre de séjour a été accordé au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.

Les décisions de non-renouvellement ou d'exclusion de la protection temporaire seront communiquées à l'OFII par les services du ministère de l'intérieur.

II. – VERSEMENT ET GESTION DE L'ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE

II.1. Versement de l'allocation

L'allocation est versée mensuellement à terme échu par alimentation d'une carte de retrait, ou, à titre dérogatoire, par virement bancaire (article D. 744-33 du CESEDA).

Le montant de l'allocation est fixé sur la base d'un barème prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement. Le barème de l'allocation prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur d'asile (articles L. 744-9, D. 744-26 du CESEDA).

Le barème est fixé par l'annexe 7-1 du CESEDA.

II.1.1. Durée de versement

Sous réserve des contrôles préalables au renouvellement des droits, les bénéficiaires de l'ADA perçoivent l'allocation pendant les durées précisées ci-après.

II.1.1.1. Demandeurs d'asile

L'allocation est versée dès que l'ensemble des conditions prévues au I. sont remplies, et jusqu'au terme du mois qui suit la notification de la décision définitive (article L. 744-9 du CESEDA).

II.1.1.2. Autres bénéficiaires

L'allocation est versée à compter de l'admission au séjour des bénéficiaires de la protection temporaire, et jusqu'à la date où s'achève la protection, ou à la date de transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne.

L'allocation est versée aux ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du CESEDA à compter de la date de leur admission au séjour, et jusqu'à la date de fin de validité ou de retrait de leur carte temporaire de séjour.

II.1.2. Refus, cessation, retrait et suspension du versement de l'allocation

II.1.2.1. Refus du versement de l'allocation (article D. 744-37 du CESEDA)

Le versement de l'allocation peut être refusé si le demandeur d'asile :

- a présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile ;
- n'a pas présenté de demande d'asile sans motif légitime dans le délai de 120 jours prévu au 3° du III de l'article L.732-2 du CESEDA.

Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées au I.2.2.1. de la présente information.

II.1.2.2. Cessation du versement de l'allocation (article D. 744-34 du CESEDA)

Le versement de l'allocation prend fin :

- au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive relative à la demande d'asile, prise par l'OFPRA ou la CNDA ;
- à compter de la date du transfert effectif à destination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ;
- pour les bénéficiaires de la protection temporaire, à la date où s'achève cette protection ou à la date du transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne ;
- pour les détenteurs de la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 316-1, à la date de fin de validité ou de retrait de cette carte.

II.1.2.3. Suspension du versement de l'allocation (article D. 744-35 du CESEDA)

Le versement de l'allocation peut être suspendu lorsqu'un bénéficiaire :

- a refusé une proposition d'hébergement dans un lieu mentionné à l'article L. 744-3 du CESEDA, après avoir accepté les conditions matérielles d'accueil ;

- sans motif légitime, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile (situation, notamment, des demandeurs d'asile sous procédure Dublin III considérés comme étant en fuite).
- sans motif légitime, a abandonné son lieu d'hébergement (conditions prévues par l'article R. 744-9 du CESEDA) ou s'est absenté du lieu d'hébergement sans justification valable pendant plus de cinq jours (article D. 744-35 du CESEDA) ;
- cesse temporairement de remplir les conditions d'attribution (situation, notamment, des demandeurs dont l'attestation de demande d'asile n'aurait pas été renouvelée) ;
- ne produit pas les documents nécessaires à la vérification de son droit à l'allocation.

L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de suspension.

II.1.2.4. Retrait de l'allocation (article D. 744-36 du CESEDA)

Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'OFII si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement.

Pour l'application de ses dispositions, l'OFII prend notamment en compte les informations qui lui sont communiquées par les gestionnaires de lieux d'hébergement.

L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait.

II.1.2.5. Procédure en cas de suspension, de retrait ou de refus de l'allocation (article D. 744-38 du CESEDA)

La décision de suspension, de retrait ou de refus de l'allocation est écrite, motivée et prise après que l'allocataire a été mis en mesure de présenter à l'OFII ses observations écrites dans le délai de quinze jours. La décision notifiée à l'allocataire fait mention des voies et délais des recours dont elle peut faire l'objet.

Cette décision prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

Lorsque le bénéfice de l'allocation a été suspendu, l'allocataire peut en demander le rétablissement à l'OFII.

La reprise du versement intervient à compter de la date de la décision de réouverture.

II.2. Recours administratifs (gracieux et hiérarchique) et contentieux

En cas de contestation par le demandeur d'une décision relative à l'ADA prise par l'OFII, celui-ci est compétent pour examiner le recours gracieux contre cette décision. Le recours gracieux est formé devant la direction territoriale géographiquement compétente.

L'examen des recours hiérarchiques relève de la direction générale de l'OFII.

Dans le cadre de l'examen des recours, l'OFII accorde une attention particulière aux situations de vulnérabilité qui n'auraient pas été prises en compte lors de l'entretien prévu à cet effet par l'article L. 744-6 du CESEDA et qui a eu lieu lors du passage du demandeur en guichet unique ou dans une direction territoriale de l'OFII. Lors de l'examen des recours, l'OFII accorde

également une attention particulière aux situations de vulnérabilité qui seraient apparues à la suite de cet entretien.

Le recours contentieux est formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision. Il incombe à l'OFII d'assurer la défense de ces décisions devant les juridictions administratives.

Les agents des préfectures et de l'OII peuvent prendre l'attache du service de l'asile de la direction générale des étrangers en France en cas de difficulté dans l'interprétation du cadre juridique relatif à l'ADA ou dans l'application de la présente information.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des étrangers en France,



Pierre-Antoine Molina